



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité de Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Laon, le

26 DEC. 2019

Nos réf. : 7344-7344bis-7344ter
Affaire suivie par : **Mme GERZAGUET**
Tél. : 03.23.24.65.31 – Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Monsieur Xavier HERBERT
SARL PORCY-FATY et Société HERBERT FATY
9 rue de Maréchal Leclerc
02120 WIEGE FATY

Monsieur,

La SARL PORCY FATY et le GAEC HERBERT représentés par Messieurs Christophe et Xavier HERBERT, sont autorisés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 à exploiter un élevage de 400 truies naisseur-engraisseur soit 5475 animaux-équivalents porcs sur la commune de WIEGE-FATY – route de Guise, hameau de Faty (site 1) et 9 rue de Maréchal Leclerc (site 2), au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette autorisation porte également sur l'exploitation d'un élevage de 180 vaches allaitantes à MALZY (site 3) et SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE (site 4) et 170 bovins à l'engraissement (site 2, 3 et 4).

Le 19 septembre 2019, vous avez porté à ma connaissance les évolutions suivantes intervenues sur vos sites d'élevage, à savoir :

- concernant les sociétés :
 - déclaration de fin d'existence du GAEC HERBERT,
 - création de la Société HERBERT FATY par M. Xavier HERBERT (atelier naisseur de 400 truies sur le site 1 soumis à enregistrement, atelier bovins sur le site 2 soumis à déclaration, parcelles d'épandage),
 - détention de la SARL PORCY FATY uniquement par M. Xavier HERBERT (4000 places de porcs à l'engraissement – site 1 - soumis à autorisation),

- concernant le site 2 :
 - demande de dérogation de distance (50 m) pour l'élevage et (15 m) pour le stockage de fourrages,
 - tous les porcs ont été délocalisés sur le site 1,
 - cessation des bovins à l'engraissement (non classé rub. 2101-1c),
 - logement de 130 vaches allaitantes (classé rub. 2101-3 – régime déclaration),

- concernant les sites 3 et 4 :
 - ils ont été repris par l'EARL de la Rue Haute – M. Christophe HERBERT (régime déclaration),

- concernant le plan d'épandage :
 - nouvelles communes concernées : MONCEAU-SUR-OISE, VILLERS-LES-GUISE, GUISE, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, COLONFAY, CRUPILLY, LESCHELLE,
 - cessation de l'épandage sur les communes de : FRANQUEVILLE, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, SAINT-GOBERT, HARY et VOULPAIX.

Compte tenu de ces modifications, vous demandez à bénéficier pour le site 2, d'une distance réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et fourrage et à 50 mètres pour les bâtiments gérés en aire paillée intégrale.

La Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne consultée, m'a fait savoir que ces évolutions ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter. Je vous informe donc que **je prends acte de votre déclaration.**

... / ...

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susmentionné demeurent applicables à vos sites. Néanmoins, si votre activité devait évoluer, il vous appartient alors de m'en faire part.

Enfin, je vous précise que vous devez, impérativement, garder ce document en permanence sur votre exploitation afin de le présenter en cas de contrôle ou lors d'une démarche administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Ziad KHOURY

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.